R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION : POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2022-0554
Date : 5 décembre 2022

Mis en ligne le : 09 DEC. 2022

Objet : Permis de stationnement
Débit de boissons temporaire
Lieu : Parc Saint-Exupéry
Date : 16 décembre 2022
N° d'acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu les articles L 3321-1 ; L 3332-3 ; L 3334-1 ; L 3334-2 et L.3353-1 du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2022- 0553 du 5 décembre 2022 relatif à la manifestation "Solstice de Lumières" en date du 16 décembre 2022 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 22-90 du 31 mai 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2022 ;
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en date du 14 novembre 2022, de Monsieur Emmanuel DRUTINUS pour installer un food-truck, "COTE TROPIK" avec débit de boissons temporaire durant la manifestation "Solstice de Lumières" ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions de manière à maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1
Monsieur Emmanuel DRUTINUS est autorisé à installer le food-truck "COTE TROPIK", avec débit de boissons - n° de Siret 478 861 420 00022, dans le parc Saint Exupéry pour la manifestation "Solstice de Lumières" qui se déroulera le vendredi 16 décembre 2022 de 18h à 23h.

Article 2
L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieu et date définis à l'article 1. Le placement s'effectuera suivant les recommandations de l'équipe organisatrice.

Article 3
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008.

Article 4
A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3, définies à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 5
Le demandeur devra restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 6
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 7
Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 8
Le présent permis de stationnement est assujetti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "emplacement sur le domaine public communal pour fourgon aménagé (food-truck)". Cette redevance est fixée à vingt-cinq euros par jour (25 €) par jour, soit 25 euros pour le 16 décembre 2022. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 9
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.

Article 10
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice de l'Economie Emploi,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

MAIRIE de VITROLLES
13127